

J'estime que le droit incontestable de la société de priver de leur liberté ceux de ses membres qui troublent l'ordre et la sécurité publics entraîne l'obligation tout aussi impérative d'assurer leur rééducation morale et leur réadaptation sociale par tous les moyens possibles, et les établissements de détention doivent être une école et une clinique pour les détenus.



Chaque laboratoire devait posséder notamment les appareils de psychologie expérimentale et le domaine nouveau de l'électro-encéphalographie devra également trouver sa place dans les établissements pénitentiaires.

Les établissements de détention doivent devenir des cliniques de la criminalité.

Le devoir du psychiatre doit être dans tous ces établissements un devoir d'assistance et de traitement, et partant de rééducation morale et de la réadaptation sociale dans le but de guérir et de regagner à l'état normal la personnalité déviée.

Le psychiatre devrait également donner les indications nécessaires en ce qui concerne l'individualisation de la peine et le renvoi des condamnés dans les divers établissements pénitentiaires.

Les délinquants doivent être soumis à un régime spécial capable de les rééduquer socialement.

Une attention spéciale doit être réservée au traitement des alcooliques et les autres toxicomanes dans le cadre pénitentiaire.

Il faut substituer le traitement correctif au traitement punitif dans la lutte contre la criminalité et la délinquance.

La criminalité est, le plus souvent la conséquence d'un développement dévié dû à des facteurs biologiques d'une part, psychologiques et sociaux de l'autre, le postulat principal de la réforme pénale moderne réside dans l'influence thérapeutique à exercer le condamné.

Il faut donc recourir à cet effet à d'autres mesures appropriées qui sont la rééducation morale le reclassement social.

Le but de la psychiatrie pénitentiaire est de contribuer par la collaboration du psychiatre avec les autres membres du personnel à instituer un traitement plus efficace des détenus considérés individuellement et à améliorer l'état d'esprit dans l'institution en tendant par ce moyen à diminuer la probabilité de récidive et en assurant en même temps une meilleure protection de la société et l'absence d'un traitement diminuerait la chance de réadaptation sociale.

La peine privative de liberté et de son exécution ne doivent plus avoir en premier lieu le sens et le but d'espoir une conduite illégale ou immorale et de produire un effet intimidant, mais qu'elles doivent en principe aspirer par exemple par un travail réglé, l'habitude de l'ordre le développement de l'esprit et le bon exemple.

L'homme devient anormal lorsque le processus évolutif de celui-ci est physico-psychique, de conflit entre moi individuel et le moi social.

Ce n'est pas pour juger l'homme criminel et le punir ainsi que le font encore habituellement les magistrats et les juristes conformément aux lois écrites, aux traditions, à la morale sociale très relative et changeante, mais il faut juger l'action criminelle et ses conséquences pour la collectivité sociale.

Nous devons procéder à une sorte de diagnostic criminel, il faut recourir pour le criminel à toutes les ressources méthodologiques de la science normale et pathologique de la personne humaine totale. Il a cessé d'être un problème d'ordre, sociologique, juridique, moral ou philosophique.

Il faut prendre en vue certaines ressources seméiologiques relatives au diagnostic de ce grand appareil régulateur et connecteur de la vie de tous les tissus, et l'étude de la surface du corps et surtout du crâne et les lésions cérébrales qui peuvent nous donner la clef de certaines personnalités criminelles.

Le diagnostiqueur doit être biotypologiste, clinicien général, neuropsychologue et neuropsychiatre.

Tous les groupes sociaux font appel aux psychiatres et aux psychologues, dont le champ d'activité s'étend sans cesse.

Cette nécessité de connaître les particularités psychiques et les aptitudes individuelles en vue d'une organisation plus rationnelle de la vie sociale, s'est fait sentir dans les milieux pénitentiaires d'une manière plus aigüe en raison de l'importance primordiale des troubles psychologiques parmi les causes de la délinquance.

La peine doit servir non-seulement d'exemple et de moyen d'intimidation; elle doit aider à l'amélioration du condamné.

La peine doit avoir un caractère intimidateur, éducatif et curatif.

Il convient d'insister sur l'importance capitale d'examens psychologiques approfondis de tous les détenus même apparemment normaux, si l'on veut arriver à une compréhension suffisante des causes individuelles de la délinquance en vue d'établir les bases d'une prophylaxie efficace.

Il faudra prouver également l'extension des moyens matériels mis à la disposition des services d'anthropologie des prisons.

IRANIAN BAR ASSOCIATION.

KANOON VOKALA DADGOSTARI

Number 87

November-December 1963

Volume 15

Mahmoud Sarchar

محمود سرشار

اهمیت پزشکان روحی و اطباء در معالجه بزهکاران

**L'importance des psychiatres et des médecins
dans le traitement des délinquants.**

Au cours de la première moitié du XXe siècle et surtout à la suite des deux guerres qui ont bouleversé le monde, nous avons vu des transformations qui sont encore en pleine évolution et qui nécessitent de plus en plus, dans tous les domaines l'étude du psychisme des individus.

Le crime doit être compris désormais toutes les manifestations bio-psychologiques de la personne humaine: et, comme tel il a cessé d'être un problème d'ordre sociologique.

Le crime est un des aspects le plus énigmatique, de la science de la personne humaine.

Il est conditionné par la personnalité de l'être qui l'a commis avec ses facteurs, ses motifs de comportement. Ces motifs sont déterminants, de nature constitutionnelle, endogène, héréditaire ou congénitale.

Le crime implique toujours des facteurs endogènes et mésogènes ou sociogènes.

Il y'a donc lieu de procéder à l'étude du délinquant sous chacun de ses aspects somatiques et psychiques, corporels et spirituels, car l'action délictueuse est toujours la manifestation de la personnalité de l'auteur, et ce dernier sera révélé par son action délictueuse et tout délit avant d'être un phénomène juridique, constitue toujours une action humaine.